



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 86 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (suite)</i>	1
<i>Organisation des travaux de la Commission . . .</i>	3

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

En l'absence du Président, M. Gobbi (Argentine), vice-président, assume la présidence.

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (suite*) [A/7185/Rev.1 et Corr.1]

1. M. LAMPTEY (Ghana) présente, en sa qualité de rapporteur du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, le rapport de ce comité (A/7185/Rev.1), dont la cinquième partie, qui contient une recommandation de celui-ci touchant la suite de ses travaux, a déjà été examinée par la Sixième Commission (1028^e séance). Il souligne que cette recommandation, conforme au vœu de la majorité des membres du Comité d'obtenir la prolongation des travaux de celui-ci afin que soit élaboré "un rapport qui contiendrait un projet de définition ayant recueilli l'appui général", procède du sentiment largement partagé que la session de 1968 a été très fructueuse. Même ceux desdits membres qui n'étaient pas exagérément optimistes ont reconnu avec les autres que les 24 séances que le Comité spécial avait pu tenir étaient insuffisantes pour parvenir à harmoniser les divers points de vue, notamment d'ordre doctrinal, sur une question aussi difficile que celle de la définition de l'agression. Quoi qu'il en soit, l'attitude remarquablement constructive des délégations, résolues pour la plupart à bannir du débat la propagande et les récriminations, jointe à la compétence des membres et au choix fait par le Comité spécial d'un président hautement impartial en la personne de M. Yasseen, a fait de la session de 1968 une des meilleures tenues en la matière depuis que la question a été examinée pour la première fois à la Société des Nations en 1923. La lecture du rapport montre combien justifié est l'optimisme dont a fait preuve le Comité spécial lorsqu'il a recommandé à l'Assemblée générale de proroger son mandat. Il est évident qu'il serait de l'intérêt du Comité spécial qu'un échange de vues

approfondi intervienne, au sein de la Sixième Commission, sur les propositions qui figurent dans le rapport.

2. Lorsqu'il a abordé ses travaux, le Comité spécial s'est trouvé partagé entre ceux qui estimaient qu'il avait pour mandat de proposer un projet de définition de l'agression et ceux pour qui il devait simplement faire rapport à l'Assemblée générale sur les échanges de vues qui auraient lieu en son sein. Le Comité spécial est heureusement parvenu à la conclusion que le paragraphe 3 de la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, qui fixait son mandat, était suffisamment souple pour englober ces deux points de vue et qu'en fait l'un n'était pas incompatible avec l'autre. Hormis quelques avis divergents, on a estimé qu'une définition de l'agression en termes juridiques pouvait constituer un instrument d'importance capitale pour guider non seulement l'Organisation des Nations Unies, mais encore les Etats Membres dans les efforts qu'ils font pour établir une communauté internationale essentiellement pacifique et organisée selon le droit. D'autre part, nul n'a contesté la primauté du Conseil de sécurité pour ce qui est de la détermination des actes d'agression et des conclusions à tirer de cette détermination par l'Organisation, mais la plupart des membres du Comité spécial n'en ont pas moins considéré qu'une telle définition juridique serait extrêmement utile à l'Assemblée générale en tant qu'organe chargé de discuter et de recommander, en dernière analyse, des mesures concrètes aux Etats Membres.

3. Ayant une telle conception du rôle de la définition envisagée, conscient de certaines causes des échecs de tentatives précédentes, conscient aussi de la nature de l'instrument pouvant avoir le plus d'efficacité dans la phase actuelle des relations entre Etats, le Comité spécial a jugé d'un commun accord qu'il fallait rechercher une définition de caractère mixte. La majorité a estimé que cette définition devrait être formulée dans une déclaration analogue à celles déjà adoptées par l'Assemblée générale dans des domaines tels que le droit de l'homme, l'asile territorial, etc. Les membres du Comité spécial ont jugé tout naturellement qu'ayant adhéré à la Charte des Nations Unies, ils devaient se fonder sur l'emploi que faisait la Charte du mot "agression". Sa portée, cependant, fait encore l'objet de divergences. Les problèmes qui se sont posés à ce propos au Comité spécial, notamment celui de savoir si la Charte envisage, dans l'acceptation qu'elle donne à ce terme, l'agression économique et idéologique et celui de l'incidence qu'ont sur l'emploi du terme dans la Charte des recommandations des Nations Unies telles que celle figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, ne manqueront cer-

*Reprise des débats de la 1028^e séance.

tainement pas de retenir l'attention de la Sixième Commission.

4. Le Comité spécial aurait également intérêt à connaître l'avis de la Sixième Commission sur plusieurs autres points sur lesquels il y a eu des divergences. Bien que le Comité spécial ait estimé, dans sa très grande majorité, qu'il lui fallait faire porter essentiellement son effort sur l'agression armée parce que celle-ci se prêtait particulièrement à une définition, même si cela n'était pas le choix le plus opportun en l'occurrence, il n'y a pas eu accord sur la façon de traiter l'agression armée indirecte dans le projet de définition. Il s'agissait de savoir s'il convenait de tenter de définir cette forme d'agression, tâche considérée par tous comme beaucoup plus difficile que celle concernant l'agression directe, ou si, dans un esprit de réalisme, cet aspect de la question devait être provisoirement laissé à l'appréciation du Conseil de sécurité. D'autre part, on a débattu la question de l'agression économique et idéologique, le principe d'antériorité, l'agression et la légitime défense, et, enfin, la question du principe de proportionnalité, traitée à la dix-huitième séance du Comité spécial, le 1er juillet 1968, par le représentant de la République démocratique du Congo, mais insuffisamment traitées dans le rapport de ce Comité.

5. Enfin, M. Lamptey attire l'attention de la Commission sur les parties du rapport relatives à la relation entre la définition de l'agression et d'autres travaux entrepris par les Nations Unies et il souligne qu'en ce qui concerne l'activité du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, la majorité a estimé qu'il n'y avait pas empiètement d'un domaine sur l'autre et que, dans le cas du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, comme dans celui de la question d'une juridiction criminelle internationale, la nécessité de parvenir rapidement à une définition de l'agression apparaissait plus grande encore.

6. Pour conclure, le Rapporteur du Comité spécial exprime la conviction des membres de cet organe que la Sixième Commission saura donner à ses débats un caractère aussi constructif et dénué d'acrimonie que celui des travaux effectués à Genève.

7. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), après avoir rappelé la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale concernant la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle, souligne l'importance que revêt cette question. Non seulement l'existence d'une telle définition découragerait les forces qui n'ont pas encore renoncé à contrecarrer les buts de la Charte des Nations Unies et à s'opposer aux méthodes qu'elle préconise, mais elle permettrait aussi au Conseil de sécurité de prendre des mesures plus énergiques et plus efficaces, ce qui renforcerait sensiblement l'action de l'Organisation des Nations Unies et les possibilités d'application de la Charte.

8. Ainsi que l'a exposé si clairement le Rapporteur du Comité spécial de 1968 pour la question de la définition de l'agression le rapport de ce Comité montre qu'il existe des conditions favorables au progrès

des travaux sur la question. L'immense majorité de ses membres s'est en effet déclarée en faveur de l'élaboration d'une définition de l'agression, mais comme il n'a pas réussi, faute de temps, à mener à bien sa tâche, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale de lui permettre de reprendre ses travaux dès que possible afin d'adopter un projet de définition ayant recueilli l'appui général.

9. A sa 1028ème séance, la Commission a examiné la partie V dudit rapport et a décidé en raison du caractère particulièrement chargé du programme de la présente session de l'Assemblée générale, que les travaux du Comité spécial ne seraient pas repris avant la fin de 1968. A l'occasion du débat qui a précédé cette décision, on a pu constater que les Etats Membres désiraient dans leur grande majorité que le Comité spécial termine ses travaux et présente à l'Assemblée générale un rapport comprenant un projet de définition de l'agression. Leur attitude s'explique d'autant mieux que l'on n'a jamais pu sérieusement établir qu'il était impossible d'arriver à élaborer une telle définition et qu'en fait si quelques Etats, peu nombreux d'ailleurs, sont hostiles à ce projet, c'est parce qu'ils répugnent à l'idée d'être liés par cette définition. Pour sa part, l'URSS a toujours estimé qu'une définition de l'agression rendrait les plus grands services et qu'elle pourrait prévenir l'agression; malheureusement, déjà à la Société des Nations, des hommes d'Etat, dont Mussolini, se sont opposés à ses efforts et ont fait échec à l'adoption d'une définition de l'agression.

10. Toutefois, la question ne se présente pas uniquement comme une idée politique ou morale, étant donné qu'elle a déjà trouvé son expression dans des instruments tels que les Conventions de Londres de 1933^{1/}, le Pacte de 1937 de Saadabad^{2/} et d'autres encore. Plus récemment, à la Conférence de Dumbarton Oaks en 1944, la délégation soviétique avait insisté sur la nécessité d'une définition de l'agression et, en 1950, elle a demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale^{3/}. A la sixième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution considérant qu'il était souhaitable de définir l'agression [résolution 599 (VI) du 31 janvier 1952] et elle a repris l'examen de cette question à la septième, à la neuvième et à la douzième session, tandis qu'un comité, spécialement créé par elle à cet effet, entreprenait l'étude de la question en 1953^{4/} et en 1956^{5/}. Malgré les efforts réels qui ont été déployés, les travaux, interrompus en 1957, ne sont toujours pas achevés. Depuis une dizaine d'années les adversaires de la définition de l'agression sou-

^{1/} Conventions de définition de l'agression, signées à Londres en juillet 1933 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLVII, 1934, No 3391; *ibid.*, vol. CXLVIII, 1934, No 3405 et 3414).

^{2/} Traité de non-agression, signé à Téhéran le 8 juillet 1937 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXC, 1938, No 4402).

^{3/} Pour le projet de résolution de 1950 de l'URSS sur la question de la définition de l'agression, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, cinquième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/C.1/608.

^{4/} Pour le rapport de 1953 du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, neuvième session, Supplément No 11.

^{5/} Pour le rapport de 1956 du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, douzième session, Supplément No 16.

tiennent que le moment n'est pas venu de reprendre l'étude de la question. Cette situation quelque peu fluide aurait pu durer encore longtemps si l'URSS n'avait pris l'initiative, à la vingt-deuxième session, de demander que l'Assemblée générale désigne à nouveau un comité spécial^{6/}.

11. Ayant ainsi fait l'historique de la question, M. Ostrovsky passe à l'examen de certains de ses aspects particuliers.

12. Ce serait une erreur de penser qu'il n'existe rien, en la matière, sur le plan juridique. En dehors des Conventions de Londres de 1933 et du Pacte de Saadabad de 1937, de nouveaux textes sont apparus au cours des 25 dernières années, tels que la Charte des Nations Unies, les principes reconnus par les tribunaux militaires comme celui de Nuremberg, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions sur les mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent [résolution 110 (II) de l'Assemblée générale du 3 novembre 1947]. Cependant, tous ces documents ont ceci de commun qu'ils ne contiennent aucune définition précise de l'agression.

13. La délégation soviétique a déjà proposé deux projets de définition, l'un en 1957^{7/} qui, s'inspirant de la Convention de 1933, renfermait des éléments concrets, énumérait les actes constituant des actes d'agression et définissait avant tout l'agression à main armée qui est la manifestation la plus dangereuse de la force; l'autre, proposé devant le Comité spécial de 1953 et celui de 1956^{8/}, tenait compte des observations faites par d'autres délégations et envisageait l'agression indirecte, idéologique et économique, celle à main armée restant cependant la plus importante eu égard au fait qu'elle représente le danger le plus grand pour la paix et la sécurité mondiales. Se fondant sur le paragraphe 4 de l'Article 2 et sur les Articles 39 et 51 de la Charte des Nations Unies, la formule soviétique faisait une place toute particulière à l'attaque à main armée.

14. Pour importante qu'elle soit, la proposition soviétique ne se suffit peut-être pas entièrement à elle-même; il devrait être possible, compte tenu des observations présentées par d'autres délégations, de trouver une formule capable de recueillir l'agrément général. De toute façon, il est incontestable que le Comité spécial, contrairement à l'attente de certaines puissances, a beaucoup contribué à faire avancer la solution du problème et que les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont joué à cet égard un rôle particulièrement actif, qui laisse favorablement augurer de l'issue prochaine des travaux du Comité spécial.

15. Les débats qui ont été consacrés aux trois projets de proposition (voir A/7185/Rev.1 et Corr.1) des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine font apparaître le caractère positif du bilan des travaux du Comité spécial, la majorité des membres de

celui-ci ayant marqué leur accord sur les éléments fondamentaux suivants. Une importance particulière doit être accordée à l'agression armée telle qu'elle est prévue dans la Charte des Nations Unies. La définition qui sera retenue doit être mixte, en ce sens qu'elle devra s'appuyer sur des critères scientifiques et abstraits, tout en énumérant des actes concrets. Des critères qui permettent de faire le départ entre l'agression armée et la légitime défense doivent figurer dans la définition. Le pouvoir discrétionnaire en la matière du Conseil de sécurité doit être mis en relief. Le recours à la force contre les mouvements de libération nationale ou contre les peuples qui luttent contre le colonialisme doit être considéré comme une agression armée et une violation grave de la Charte. Enfin, le principe selon lequel l'agression armée est un crime contre l'humanité ne doit pas souffrir d'exception.

16. Le rapport du Comité spécial témoigne de l'importance des travaux accomplis. Il montre en outre qu'il devrait être possible de parvenir assez rapidement à la mise au point d'une définition de l'agression armée. La délégation soviétique persiste à penser qu'une définition convenable de cette forme d'agression servirait la paix et la sécurité internationales; consciente de la responsabilité supérieure qui incombe à son pays, elle appuiera toute initiative qui, sur le plan international, répondra aux intérêts de la paix et de la sécurité. Elle souhaite qu'il soit possible au Comité spécial de reprendre ses travaux au début de 1969, afin qu'il puisse s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée.

Organisation des travaux de la Commission

17. M. ENGO (Cameroun) rappelle qu'à la 1072ème séance le représentant de l'Ethiopie a émis le vœu, au nom des pays non alignés, que les travaux relatifs à l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales se poursuivent le plus rapidement possible. A la présente séance, une seule délégation a pris la parole sur la question de la définition de l'agression, si bien qu'une partie du temps dont dispose la Commission se trouve perdue. Il serait peut-être utile que le Président fixe à une date aussi rapprochée que possible la clôture de la liste des orateurs qui se proposent d'intervenir sur la question de la définition de l'agression. Outre que cela éviterait de nouvelles pertes de temps, cela permettrait de prévenir l'encombrement des dernières séances et d'assurer une meilleure utilisation de celles qui doivent se tenir prochainement.

18. Le PRÉSIDENT partage le souci de la délégation camerounaise, qui reflète le point de vue des pays non alignés. A l'heure actuelle, le Comité de rédaction sur les missions spéciales poursuit activement ses travaux et on ne saurait, à vrai dire, parler de temps perdu. Bien que la Sixième Commission se soit accordé neuf séances pour l'examen de la question de la définition de l'agression, il y a évidemment intérêt à utiliser au mieux le temps dont on dispose. En conséquence, le Président annonce qu'il se propose de clore la liste des orateurs sur ladite question le mercredi 20 novembre 1968, à 13 heures.

^{6/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 95 de l'ordre du jour, document A/6988, par. 2.

^{7/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 16, annexe II, section 1.

^{8/} Ibid., neuvième session, Supplément No 11, annexe.

19. M. YASSEEN (Irak) estime que lorsqu'une séance de la Commission doit être levée avant l'heure habituelle, faute d'orateurs prêts à intervenir sur la question à l'ordre du jour, le temps restant pourrait être avantageusement utilisé pour examiner d'autres questions et il se demande si l'on ne pourrait pas maintenir la question des missions spéciales à l'ordre du jour pour s'en ressaisir le cas échéant. Le débat sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats risque, si l'on en juge par l'expérience du passé, de laisser également des vides, que cette procédure permettrait de combler.

20. Le PRESIDENT toute en appréciant l'intérêt pratique de ces observations, rappelle que la Commission a adopté à la 1072ème séance son programme de travail. En donnant suite à la suggestion de la délégation camerounaise, il croit avoir donné à la Commission la possibilité d'organiser judicieusement l'emploi de son temps. Si les orateurs qui désirent intervenir sur la question de la définition de l'agression sont peu nombreux, il sera possible de consacrer à la question des missions spéciales le temps ainsi économisé.

La séance est levée à 16 h 25.